

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole - 20290 Borgo

Références : 2024-34
Code AIOT : 0007300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 Borgo. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 Borgo
- Code AIOT : 0007300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorise la société « CICO CARRIERE » à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualise les prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale à béton, aux installations de traitements et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi qu'aux installations connexes, sises communes de BORGIO et LUCCIANA.

Suite aux constats de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2023, la société « CICO CARRIERE » est mise en demeure par arrêté préfectoral n°2B-2023-11-15-00006 du 15 novembre 2023, pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 pré-cité.

Thématiques de l'inspection :

- L'arrêté de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006 du 15 novembre 2023
- Lettre préfectorale de suites du 26 janvier 2023 portant sur le respect des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 25 janvier 2022
- Bilan de l'inspection du 19 janvier 2023 (rapport du 27 janvier 2023)
- État d'avancement de l'exploitation
- Gestion des suites post-accidentelles des équipements de travail mobiles 2021 et 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Lettre préfectorale de suites du 26 janvier 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.1.1	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.2.3 III	Sans objet
5	Autosurveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.2	Sans objet
7	Gestion des déchets inertes réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2.1	Sans objet
8	État de pollution des sols	Code de l'environnement du 31/07/2003, article L 512-18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives visant à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006 du 15 novembre 2023 ainsi qu'à la lettre préfectorale de suite du 26 janvier 2023 portant sur le respect des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 25 janvier 2022.

L'inspection des installations classées considère que la société "CICO CARRIERE" s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006 du 15 novembre 2023.

Par ailleurs, la société "CICO CARRIERE" est tenue d'apporter une réponse à l'ensemble des remarques et écarts formulés par l'inspection portant notamment sur la gestion des déchets inertes externes et les suivis post-accidentels des pollutions 2021 et 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante implantée sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA, la société «CICO CARRIERE » (SIREN : 402 104 277), dont le siège social est situé au lieu-dit « Broncole » sur la commune de BORGIO (20290), est mise en demeure de respecter :

Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé en adressant à monsieur le préfet un acte de cautionnement concernant rétablissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, sous un délai de deux mois. Nota; L'article 1.3.4 stipule: L'exploitant doit transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un acte de cautionnement concernant l'établissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante.
Constats : L'exploitant a remis une copie de l'acte de cautionnement solidaire n°EP23035927 d'un montant de 634700,50€, établi le 30 novembre 2023 auprès de l'organisme LCL constituant les garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante, pour la période du 30 novembre 2023 au 01er octobre 2029. Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Lettre préfectorale de suites du 26 janvier 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. ... Concernant l'exploitation de la centrale à béton, la quantité maximale d'eau consommée est au plus de 350 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, en moyenne mensuelle et à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Le registre de suivi confirme le ratio élevé en moyenne mensuelle pour la fabrication de béton pour les années 2021 et 2022, de l'ordre de 400l/m³. Sur l'année 2023, cette consommation passe à 350l/m³ en moyenne. L'exploitant indique que, suite à l'inspection de janvier 2023, il a procédé à la séparation des réseaux d'alimentation d'eaux de procédé et d'eaux d'arrosage, ainsi qu'à l'optimisation du fonctionnement du circuit de recyclage des eaux de procédé. Les conditions de fabrication du béton respectent aujourd'hui les dispositions du présent arrêté en matière de consommation d'eau. Cette dernière demeure toutefois élevée au regard des bonnes pratiques de la profession (entre 200 et 250l/m³). L'exploitant précise que le dispositif de lavage du malaxeur par buses ne permet pas d'utilisation d'eaux de recyclage. Dans le cadre d'une réflexion du groupe COLAS sur l'amélioration de l'outil de production, une solution est à l'étude afin d'améliorer la qualité de ces eaux. Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 sont respectées. Par ailleurs, la centrale à béton est alimentée en eau par un forage équipé d'une pompe de 17m³/h, d'une cuve tampon de 30m³ et d'un compteur volumétrique. En 2023, la consommation a été de 15 900m³.

L'exploitant précise que le forage d'une profondeur d'environ 20 mètres permet de prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement du Golo. Au dire de l'exploitant, cette situation est confirmée par le BRGM. Il fournit la facture du 01^{er} août 2008 de réalisation de l'ouvrage par la société SONDATECH. L'inspection des installations classées ne dispose pas de l'ensemble des caractéristiques détaillées de ce prélèvement et notamment la coupe géologique de l'ouvrage permettant de connaître l'aquifère prélevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le contexte de sécheresses hydrologiques récurrent que connaît le territoire, l'exploitant est invité à poursuivre ses efforts de réduction de consommations en eaux. Par ailleurs, l'inspection est en attente de l'ensemble des caractéristiques détaillées du forage, en particulier, le récépissé de déclaration en application de l'article L.411.1 du Code minier, ainsi que la coupe géologique de l'ouvrage ou à défaut la confirmation par un hydrogéologue agréé que l'aquifère de prélèvement est bien la nappe du Golo. Sa compatibilité avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée ainsi que les objectifs du SDAGE de Corse devra également être démontrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence a minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.8 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est en période de suivi long terme, la fréquence de surveillance des rejets aqueux sera a minima semestrielle. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : En 2023, l'exploitant a fait réaliser les campagnes de mesures trimestrielles sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de décanteur-déshuileur de la zone atelier. Les mesures portent sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.8 de l'arrêté d'autorisation. Les résultats sont conformes aux dispositions l'article 4.2.8 de l'arrêté d'autorisation à l'exception du paramètre Ph sur le dernier trimestre 2023 (Ph 9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'informer l'inspection sur les causes de cette élévation du Ph dans les eaux de ruissellement ainsi que, le cas échéant, les actions correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.2.3 III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • Du volume des matières stockées. • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. • Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. • Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets les plus contraignantes fixées par l'article 4.2.8 du présent arrêté.
Constats : Le local de stockage à adjuvants de la centrale à béton est étanche et équipé d'une rétention générale. Cette zone est également raccordée à un bassin bétonné déporté à l'extérieur du local permettant de confiner la totalité des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique conforme aux plans annexés au présent arrêté est implanté sur le site. L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux, pour les piézomètres directement en lien avec l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, soit pour les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml » : ... Concernant les autres piézomètres (« PZ1 », « PZ2 », « PZ3 », « PZ4 », « PZ5 »), l'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux : ...

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.3.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : Le réseau de piézomètres PZ1 à PZ5 (hors piezo casier amiantes) est opérationnel. L'exploitant remet les résultats des campagnes semestrielles 2023 réalisées les 23 mai et 17 octobre. Les valeurs mesurées pour chacun des paramètres demeurent identiques sur l'ensemble du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. • Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.). • Les secteurs collectés et les réseaux associés. • Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.). • Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente les schémas synoptiques (Annexes 24-1 à 4) faisant apparaître les différents réseaux d'alimentation et de collecte des installations. Ces documents reprennent les informations prévues au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets inertes réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets inertes
Prescription contrôlée : La réception de déchets inertes est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse. Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants : ... Sous réserve que ceux-ci ne soient pas : • Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %. • Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C. • Des déchets non pelletables. • Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. • Des déchets radioactifs. L'exploitant, pour la réception de déchets inertes, doit respecter les procédures et contrôles prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. L'exploitant tient un registre des déchets inertes admis, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Ces registres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
Constats : Suites aux remarques formulées par l'inspection lors du précédent contrôle, l'exploitant a complété la procédure d'acceptation des déchets inertes « I-CA 06 Gestion des déchets inertes » (dernière mise à jour 16 février 2023), les documents afférents (document préalable d'acceptation, accusé d'acceptation) ainsi que le registre informatique interne d'admission des déchets (incluant les terres excavées). - La procédure d'acceptation et ses documents afférents n'appellent pas de remarque de l'inspection. - Le registre informatique interne d'admission des déchets apparaît complet et conforme aux nouvelles exigences réglementaires introduites par la loi 2020-105 du 10 février 2020 et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 31 mai 2021 et du 12 décembre 2014). De plus, le contenu du registre d'admission intéressant les terres excavées est versé sur la base de données électroniques centralisée " registre national des terres excavées et sédiments " (RNTDS). Toutefois, l'examen par sondage de documents préalables d'acceptation a permis de constater que plusieurs d'entre eux sont insuffisamment renseignés et ne comportent pas la décision d'acceptation ou de refus du lot de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de disposer de tous les éléments d'information et d'appréciation justifiant de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des déchets inertes admis dans l'installation. Les documents issus de la procédure interne d'acceptation des déchets inertes prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 doivent être rigoureusement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État de pollution du sol et des eaux suite accidents 2021 et 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2003, article L 512-18
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol et des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.
Constats : La dragline détruite par un incendie le 12 octobre 2021 (Rapport d'accident du 13 octobre 2021) a été déplacée et stationnée à l'angle Nord de la parcelle C587 du cadastre communal de Borgo (42.5598°, 9.4923°). L'exploitant indique avoir disposé préalablement une géomembrane afin de prévenir toute pollution. L'inspection n'a pu constater ce dispositif. Une benne CHIMIREC est également sur site et contient les terres excavées en attente d'évacuation. La zone du sinistre (Angle Sud A2) a été remise en exploitation. L'exploitant communique : - le compte rendu de la réunion technique du 21 juin 2023 faisant état d'une pollution du sol aux hydrocarbures et de la réalisation de 3 forages par la société HYDROGEOTECHNIQUE; - la note de l'expert judiciaire à l'assureur de la société CICO en date du 07 juillet 2023 indiquant que suites aux diverses opérations de la société HYDROGEOTECHNIQUE et du sapiteur (Monsieur Jean-Philippe BELLOT expert eau, sol et sous-sol auprès de la cours d'appel d'Aix-en-provence), la zone peut être à nouveau utilisée. L'inspection ne dispose d'aucune information sur l'état de pollution du sol et des eaux suite à l'accident ainsi qu'à la reprise de l'activité d'extraction dans la zone sinistrée. La dragline détruite par un incendie le 12 septembre 2022 (Rapport d'accident du 12 septembre 2022) est toujours sur site (zone D). L'exploitant nous informe que son évacuation est subordonnée à la procédure d'assurance en cours. A ce jour, l'inspection ne dispose d'aucune information sur l'état de pollution du sol et des eaux suite à cet accident. Ces évènements accidentels peuvent présenter un risque de pollutions du sol et/ou des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de prendre les mesures de gestion post-accidentelles en vue de supprimer ou réduire les risque de pollutions et préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. S'agissant de l'accident du 12 octobre 2021, l'exploitant doit s'assurer que le stationnement prolongé de l'équipement sinistré à l'angle Nord de la parcelle C587 du cadastre communal de Borgo (42.5598°, 9.4923°) ne soit pas à l'origine d'une nouvelle pollution du sol et/ou des eaux, et fournir à l'inspection dans les plus courts délais: - Les résultats des investigations du sol et des eaux réalisées dans le cadre de la procédure judiciaire démontrant l'efficacité des mesures de gestion post-accident et l'absence de pollution résiduelle;

- Les justificatifs d'élimination des terres excavées polluées.

S'agissant de l'accident du 21 septembre 2022, l'exploitant est tenu de procéder dans les meilleurs délais à la suppression des sources de pollution (équipements sinistrés et terres éventuellement souillées) et réaliser un diagnostic de pollution du sol et/ou des eaux (ou schéma conceptuel selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017).

Dans l'hypothèse où l'état de pollution du sol et/ou des eaux met en évidence une pollution résiduelle présentant des dangers ou inconvénients, l'exploitant proposera les mesures de gestion de cette pollution avec le calendrier correspondant, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité ainsi que de la santé publique, l'agriculture et l'environnement naturel compte tenu de la vocation future des terrains prévue dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite